

DÉCISION DCC 03-003
DU 18 FÉVRIER 2003

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES TRAVAILLEURS DES TRAVAUX
PUBLICS (SYNUTRA-TP)
(AGOSSOU Jean Sourou)

1. Contrôle de constitutionnalité.
2. « Entraves au droit de grève »
3. Violation de l'article 31 de la constitution (non)
4. Incompétence.

Le droit de grève impliquant la liberté de faire ou de ne pas faire grève dans les conditions fixées par la loi, l'État doit assurer une égale protection des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national. En l'espèce, les mesures prises par le Gouvernement ne constituent pas une entrave à l'exercice du droit de grève.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour donner des injonctions au Gouvernement.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 septembre 1993 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 244, par laquelle Monsieur Jean Sourou AGOSSOU, secrétaire général du Syndicat national unifié des travailleurs des travaux publics (SYNUTRA-TP), porte plainte pour « entraves au droit de grève » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que courant avril-mai 1993, plusieurs syndicats de l'Administration publique « avaient déposé des mots d'ordre de grève pour protester contre le comportement très cavalier du gouvernement par rapport aux revendications légitimes des travailleurs » ; qu'il développe que « le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative affirma à la télévision nationale que les signataires des motions de grève seraient tenus pour moralement responsables des actes de vandalisme ou d'agression qui surviendraient durant la grève » ; qu'il déclare que ces intimidations ont été renforcées par le message téléphonique du représentant du ministre des Travaux publics selon lequel : « les signataires de motion de grève seront rendus coupables de tout acte de vandalisme » ; qu'il affirme qu'il est normal que « dans ces conditions les travailleurs, qui ont un pouvoir d'achat très limité soient intimidés et ne veuillent plus faire usage du droit de grève que leur garantit pourtant l'article 31 de la Constitution » ; qu'il se plaint par ailleurs « de la présence, au Ministère des Travaux publics et des Transports, pendant la semaine du 3 au 7 mai 1993, de membres des forces de l'ordre installés à l'entrée de l'établissement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Constitution : « L'État reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi. » ;

Considérant qu'il découle de la lecture de cette disposition que si la Constitution reconnaît ainsi à tout travailleur le droit de grève, ce droit implique la liberté de faire ou de ne pas faire grève dans les conditions fixées par la loi ; qu'en tout état de cause, l'État doit assurer une égale protection des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national ; qu'en l'espèce, les mesures prises par le Gouvernement ne constituent pas une entrave à l'exercice du droit de grève ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 31 de la Constitution ;

Considérant par ailleurs que le SYNUTRA-TP demande à la Haute Juridiction de « signifier au Gouvernement qu'un syndicat ne saurait être tenu pour responsable, **tant sur le plan civil que moral**, d'actes répréhensibles qui ne peuvent lui être imputés au regard de ses discours et de ses écrits », d'« inviter le Gouvernement, lors de prochaines grèves, à s'abstenir d'effectuer des mouvements de soldats, de policiers ou de troupes sur les lieux de travail » ;

Considérant que la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour donner des injonctions au Gouvernement ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. - Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2. - La Cour n'a pas compétence pour donner des injonctions au Gouvernement.

Article 3. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean Sourou AGOSSOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU